



**VOIES COMMUNALES
POLICE DES VOIES URBAINES
STATIONNEMENT N°1 RESERVE AU 2^{ème} TAXI
DE L'ETABLISSEMENT Taxi
GOUILLOUD AUJAS**

Le Maire de ST GERMAIN LAVAL, Loire,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2213-2 ;
Vu la loi du 13 mars 1937 modifiée, relative à l'organisation de l'industrie du taxi ;
Vu la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977, relative à l'exploitation des voitures dites de petite remise et le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 pris pour son application ;
Vu la loi n° 95*66 du 20 janvier 1995, relative à l'accès et à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et le décret n° 95-935 du 17 août 1995 pris pour son application ;
Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;
VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,
Vu l'arrêté préfectoral fixant les conditions dans lesquelles s'exerce dans le département de la Loire la profession de conducteur de taxi ;
Vu l'arrêté préfectoral fixant les tarifs applicables pour les taxis ;
Vu l'avis favorable de la commission départementale concernant l'industrie du taxi et des véhicules de petite remise émis dans sa séance du 28 janvier 1992
Vu mon arrêté de réglementation des taxis en date du 3 mars 2015 ;
Vu mon arrêté du 4 décembre 2012 concernant le stationnement n° 1 réservé au 1^{er} taxi de M. Christophe Alain LEROUX,
Vu l'attestation de cession de la licence de taxi n°1 de Mme Christiane LEROUX au Taxi GOUILLOUD AUJAS en date du 23 avril 2014,
Vu la demande d'autorisation de stationnement présentée par Madame Lydie GOUILLOUD AUJAS domiciliée à Saint Germain Laval, pour le stationnement n° 1 réservé à un 2^{ème} taxi,

ARRETE

Art. 1^{er}. - Un emplacement de stationnement sera réservé au taxi immatriculé BK 672 XT (Renault Espace) exploité par « TAXI GOUILLOUD AUJAS », devant le 68 Place de Verdun, à compter de l'acquisition de la licence de taxi réalisée le 1^{er} avril 2014.

Art. 2. - Madame le Major de la Brigade de Gendarmerie, et tous agents assermentés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. - Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Sous Préfet de Roanne
- Mme le Major de la Brigade de Gendarmerie
- Pour l'affichage.
- A l'intéressée

Art. 4. - Cet arrêté annule et remplace celui du 3 mars 2015 (abrogeant l'arrêté du 4 décembre 2012).

A ST GERMAIN LAVAL, le 25 mars 2015.

Le Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202301-20150325-ArrStatTaxi1GOU-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2015
Publication : 25/03/2015

Le Maire
Alain BERAUD



Alain BERAUD.